

**LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS AIDES ET LES DECRETS
D'APPLICATION**

* * *

LOI	DECRET	OBJET
LOI N° 2003- DU 18 DECEMBRE 2003 RELATIVE A LA DECENTRALISATION DU REVENU MINIMUM D'INSERTION ET PORTANT CREATION DU REVENU MINIMUM D'ACTIVITE		
Article 43 : Le CI-RMA peut revêtir la forme d'un contrat de travail temporaire	Décret [CE] n°2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale	Création d'un régime de modulation spécifique de la durée du travail pour les CI-RMA CTT conclus à temps partiel
	Décret [simple] relatif à la mise en œuvre du CI-RMA dans le secteur du travail temporaire et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale	Mise en œuvre du CI-RMA CTT : mentions obligatoires du contrat de travail (rémunération, période d'essai, durée du travail), articulation entre les missions et le contrat de travail temporaire, cas de recours insertion
LOI N°2005-841 DU 26 JUILLET 2005 RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DES SERVICES A LA PERSONNE ET PORTANT DIVERSES MESURES EN FAVEUR DE LA COHESION SOCIALE		
	Décret [CE] n°2006-342 du 22 mars 2006 portant diverses dispositions en faveur de la cohésion sociale	Eligibilité des bénéficiaires de l'AAH au CA Hiérarchisation des allocations, en cas de cumul, pour l'activation au titre du CA Limitation du taux de l'aide en CIE et CAE sur une base de 35 heures
	Décret [simple] n°2006-266 du 8 mars 2006 modifiant le décret [simple] n°2005-914 du 2 août 2005 relatif à l'aide de l'Etat afférente au contrat d'avenir	Prolongation, à compter du 1 ^{er} mars 2006 et jusqu'au 31 décembre 2007, du taux préférentiel la première année en CA (90% les six premiers mois puis 75% dans les six autres mois)
	Décret [simple] n°2006-456 du 20 avril 2006 relatif au contrat insertion-revenu minimum d'activité	Eligibilité des bénéficiaires de l'AAH au CI-RMA Hiérarchisation des allocations en cas de cumul, pour l'activation au titre du CI RMA Durée du CI RMA réduite à trois mois pour les détenus bénéficiant d'un aménagement de peine

**LOI N°2006-339 DU 23 MARS 2006 RELATIVE AU RETOUR A L'EMPLOI ET SUR LES DROITS ET LES DEVOIRS
DES BENEFICIAIRES DE MINIMA SOCIAUX**

<p>article 19 : La durée minimale du CAE et du CA pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine est réduite à 3 mois</p>	<p align="center">Application immédiate Pas de décret</p>	
<p>article 20 : Le nombre de renouvellements de CA n'est plus limité à deux.</p>	<p align="center">Application immédiate Pas de décret</p>	
<p>article 20 Les salariés en CA sont rémunérés conformément aux dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables dans l'organisme employeur, comme pour les CAE</p>	<p align="center">Application immédiate Pas de décret</p>	
<p>article 21 : La durée hebdomadaire de travail pour les salariés en CA embauchés en ACI ou par une association de SAP (article L 129.1 CT) peut être comprise entre 20 et 26 heures.</p>	<p align="center">Application immédiate</p>	<p align="center">Décret [simple] en préparation sur le calcul des exonérations et la modulation du temps de travail lorsque la durée est comprise entre 20 et 26 heures.</p>
<p>article 22 et 23 : Possibilité de conclure un CI-RMA en CDI</p>	<p align="center">Application immédiate</p>	<p align="center">Décret [simple] en préparation sur la limitation des cas de non-reversement des aides publiques en CDI (même décret que pour le CI-RMA ETT)</p>

<p>article 24: Eligibilité des structures autorisées à porter des ACI étendue à tous les EPCI, à l'ONF, aux départements, aux syndicats mixtes, aux établissements d'enseignement professionnel et d'enseignement agricole de l'Etat</p>	<p>Application immédiate. Disposition transitoire jusqu'à publication d'un décret en préparation</p>	<p>Décret [simple] en préparation visant à fixer la liste des structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion</p>
<p>article 25 : Les salariés de contrat d'avenir et CI-RMA recrutés dans une SIAE sont dispensés de l'agrément ANPE, compte tenu de la nature des publics.</p>	<p>Application immédiate Pas de décret</p>	
<p>article 27 : Suppression de la condition d'ancienneté de 6 mois dans les 12 derniers mois dans le minimum social (RMI, ASS, API, AAH) pour pouvoir être éligible au contrat d'avenir ou au CI-RMA</p>	<p>Application immédiate. Les dispositions réglementaires qui y faisaient références seront abrogées (décrets en cours) : article R 322-17 pour le CA et l'article D. 322-22-1 pour le CI-RMA (même décret que pour le CI-RMA ETT)</p>	